

## Décision dans la procédure d'opposition n° 8967

*Opposante*, ACCOR, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 2, rue de la Mare Neuve, F-91000 EVRY, Enregistrement international n° 524 568 «HOTEL FORMULE 1», représentée par Soprintel S.A., avenue Léopold-Robert 23–25, 2300 La Chaux-de-Fonds, contre *Défenderesse*, Bruno Raimo, Tobelstrasse 28, 8615, Wermatswil (pas de représentation), marque suisse n° 555 875 «formula 1 fl» (fig.).

Vu la décision du 9 juillet 2007 impartissant un délai de 30 jours à la défenderesse pour présenter une réponse à l'opposition introduite à l'encontre de sa marque, vu la non-réception de ce courrier par elle et son retour à l'expéditeur, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. Il est accordé un délai de 30 jours à la défenderesse à dater de la notification de cette décision pour présenter une réponse à l'acte d'opposition en deux exemplaires (l'acte d'opposition pouvant être obtenu auprès de l'Institut).
2. Sans réponse de la défenderesse, la procédure sera continuée d'office.

### *Voies de droit:*

Cette décision incidente peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, auprès du Tribunal fédéral administratif, 3000 Bern 14 (art. 46, al. 1 et art. 50 PA): Si elle peut causer un préjudice irréparable, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 46, al. 1 PA). Si ces conditions ne sont pas remplies ou que le recours séparé n'a pas été utilisé, les décisions incidentes en question peuvent être attaquées avec la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (art. 46, al. 2 PA).

9 juillet 2007

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:  
Division des marques

## Décision dans la procédure d'opposition n° 8967

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.08.2007
Date	
Data	
Seite	5693-5693
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 832

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.